



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
POUR LA SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 26, autorisant le Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, au nom de la Commune, l'attribution de subventions,
- Vu l'appel à projets 2025 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), destiné à financer la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville,
- Considérant que la commune envisage :
 - l'installation de 5 caméras couvrant les entrées des écoles Notre Dame et Victor Hugo,
 - l'acquisition d'une alarme et de malles PPMS

D É C I D E :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une subvention auprès de l'État au titre du FIPD et à signer tout autre document y afférent pour les projets suscités :

1/ Installation de 5 caméras

Montant de cette acquisition : 19 573,60 € HT soit 23 488,32 € TTC

Subvention sollicitée : 15 568,88 € (soit 80 %)

2/ Acquisition Alarme et malles PPMS

Montant de cette acquisition : 5 743,68 € HT

Subvention sollicitée : 4 594,94 € (soit 80 %)

Article 2. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

La Direction Générale des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 28 janvier 2025

Le Maire

Joël DOYCK